

Affaire suivie par : Jean-Christophe Harisgain
Service : Conservation régionale des monuments historiques
Tél : 01 56 06 50 34
Courriel : jean-christophe.harisgain@culture.gouv.fr
Réf. : JCH/AMP/2021 - n° 1026

Antoine-Marie Préaut

Paris, le **10 NOV. 2021**

Conservateur régional des monuments historiques

Objet : 95 – Aincourt – Sanatorium – Réhabilitation du pavillon des Tamaris, PC n° 095 008 21 B0002

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'avis émis par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France sur la demande de permis de construire n° 095 008 21 B0002, relative à la réhabilitation du pavillon des Tamaris du sanatorium d'Aincourt, Val-d'Oise (95), inscrit au titre des monuments historiques.

Le contrôle scientifique et technique sera assuré par le service chargé des monuments historiques représenté par Madame Isabelle Morin Loutrel, conservatrice des monuments historiques (isabelle.morin-loutrel@culture.gouv.fr / 01 56 06 50 70), en lien avec M. Jean-Baptiste Bellon, architecte des bâtiments de France.

L'appartement témoin de la période sanatorium qui avait été envisagé un temps n'ayant pu être intégré dans le cadre de la réhabilitation du pavillon des Tamaris, je vous propose l'installation de cimaises, au sein du local d'activité prévu au programme, sur lesquelles des reproductions de photographies anciennes du site pourraient être exposées.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de l'arrêté définitif qui sera émis par la commune.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Antoine-Marie Préaut
Conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France



Monsieur Emmanuel COUESNON
Maire d'Aincourt
Hôtel de ville
4, rue d'Arthies
95510 AINCOURT

Copies : - Mme Isabelle Morin Loutrel, conservatrice des monuments historiques, CRMH
- M. Jean-Baptiste Bellon, architecte des bâtiments de France, UDAP 95

Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Permis de construire N° 095 008 21 B0002

Le préfet de la région d'Île-de-France

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-27 premier et deuxième alinéas, R.621-63 à R.621-68 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-16, R.423-10, R.423-28 a), R.423-66 et R.424-2 c) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1999, portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon des Tamaris du sanatorium d'Aincourt, Val-d'Oise (95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région d'Île-de-France à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2021-71 du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature, en matière administrative, du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à Monsieur Antoine-Marie Préaut, conservateur régional des monuments historiques d'Île-de-France ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 008 21 B0002, déposée par Monsieur Ramzi Jouda, représentant l'association syndicale libre « Pavillon des Tamaris », reçue le 12 août 2021 à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise ;

Décide :

l'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative à :

Réhabilitation du pavillon des Tamaris du sanatorium d'Aincourt (95), inscrit au titre des monuments historiques,

est donné avec les prescriptions suivantes :

- Les châssis métalliques de l'ensemble des baies reprendront le même dessin et la même section que les menuiseries en bois d'origine afin de conserver une surface de vitrage identique à celle qui existait.
- Les brise-vents des terrasses devront faire l'objet d'un dessin approfondi qui sera soumis au contrôle scientifique et technique afin de s'assurer de la cohérence spatiale entre le brise-vent et l'auvent ainsi que du gabarit du brise-vent lui-même, rehaussé d'une dizaine de centimètres dans le projet.
- Le retour du garde-corps des terrasses vers les brise-vents devra respecter la linéarité du balcon filant.
- Les menuiseries en bois de l'escalier côté est seront refaites à l'identique.
- Une proposition de mise en valeur de l'escalier situé à la sortie de la première terrasse devra, malgré son usage obsolète, être présentée au service en charge des monuments historiques.
- La création des deux escaliers de secours, quant à leurs dessin, fixation, jonction au niveau des baies du pavillon, et matériau, devra être soumise au service en charge des monuments historiques avant toute mise en œuvre.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service chargé des monuments historiques sera associé au suivi du chantier.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2021**

Le conservateur régional des monuments historiques

d'Île-de-France

Antoine-Marie Préaut



Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans un délai de deux mois à compter de la notification.